

### **Remarques de l'auteur**

Ces derniers jours, l'auteur de ces lignes a reçu l'information qu'il souhaitait à savoir que, statuant en Assemblée Plénière, la Cour de Cassation italienne a, par décision du 16 juillet 2008 n° 19499, Président Dr. Vincenzo Carbone et Conseiller Rapporteur Dr. Alfonso Amatucci, établi un principe de droit à propos du sujet traité ; la copie intégrale de la décision comprenant les motifs et le dispositif est insérée intégralement dans le texte normatif italien.

Déjà dans la revue *Foro Italiano* du 13 avril 1977, n° 1388, le rapporteur, Dr. Alfonso Amatucci, a eu le mérite de commenter favorablement le premier écrit de l'auteur sous le titre « Réévaluation monétaire et intérêts du marché ».

La thèse soutenue pendant de nombreuses décennies par l'auteur de ces lignes dans ses écrits, est que le préjudice supplémentaire de retard doit être identifié comme étant seulement la différence entre l'intérêt du marché et celui légal.

La seule motivation qui rend l'auteur un peu perplexe est due à la référence au rendement particulier des titres d'Etat au lieu de celui normal constitué par les intérêts bancaires sur les recettes ou sur les placements, en fonction de la preuve rapportée par le créancier, et qui est considérée comme étant un comportement normal.

L'auteur reste fermement convaincu que le dommage supplémentaire doit être identifié comme étant l'éventuel intérêt bancaire supplémentaire sur les recettes ou les placements qui devra être prouvé par le créancier lésé.

Cependant, à son avis, le Juge peut aussi, à défaut d'autres preuves, recourir à un critère d'équité et ainsi, dans ce cas, également aux titres d'Etat.

**Ainsi, en Italie, la longue et importante discussion juridique semble être définitivement arrêtée et constitue également un précédent pour tout cas analogue existant dans d'autres pays du monde.**

**Le lecteur trouvera le texte complet et original de l'arrêt de la Cour de Cassation, Chambre plénière du 16/07/2008 n° 19499 en langue italienne.**